



**DECISION N°190/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 17 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR
LE RECOURS DU GROUPEMENT SOPRE TECHNOLOGIES/ATHANOR
ENGINEERING CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL
D'OFFRES N°F_Dd_066 RELATIF A LA REFONTE DU SYSTEME VESSEL
TRAFFIC SERVICE (VTS) DU PORT AUTONOME DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Groupement SOPRE Technologies/ATHANOR Engineering reçu le 18 novembre 2025 ;

VU la quittance de paiement n°100012025008964 du 17 novembre 2025 relative des aux frais de traitement de dossier ;

VU la décision de suspension n°107/2025/ARCOP/CRD/SUS du 19 novembre 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 18 novembre 2025 à l'ARCOP, le Groupement SOPRE Technologies/ATHANOR Engineering a saisi la Chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres du marché N°F_Dd_066 relatif à la refonte du système Vessel Traffic service (VTS) du Port Autonome de Dakar.

SUR LES FAITS

Le Port Autonome de Dakar a obtenu dans son budget d'investissement 2025, des fonds afin de financer l'appel d'offres du marché N°F_Dd_066 relatif à la refonte du système Vessel Traffic service (VTS).

A cet effet, il a publié dans le quotidien « le soleil » du 04 juin 2025 un avis d'appel à la concurrence pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis le 30 juillet 2025 à 09H 30 après un report, trois (03) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement :

Soumissionnaires	Montant des offres FCFA TTC
Groupe Univers Télécom-Mirahtec SAS	3 356 720 040
Groupement Sopre Technologies /Athanor Engineering	725 287 526
AFRICADEX	898 518 013

Au terme de l'évaluation des offres, l'entreprise AFRICADEX a été désignée attributaire du marché pour un montant de huit-cent-quatre-vingt-dix-huit millions cinq-cent-dix-huit mille treize (898 518 013) FCFA TTC.

Suite à la notification du rejet de son offre par lettre reçue le 05 novembre 2025, le Groupement SOPRE Technologies/ATHANOR Engineering a adressé au PAD un recours gracieux reçu le 10 novembre 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL



N'étant pas satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre reçue le 13 novembre 2025, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 18 novembre 2025 ;

Par décision n°090/2025/ARCOP/CRD/SUS du 15 octobre 2025, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par courrier reçu le 11 décembre 2025 à l'ARCOP, le PAD a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Dans son recours adressé au CRD, le groupement SOPRE-ATHANOR soutient que son exclusion dudit marché est irrégulière, injustifiée et contraire au code des marchés publics. Ainsi, il soulève trois griefs :

1. Absence de mention de l'appel d'offres national dans le DAO

Il déclare que le Dossier d'Appel d'Offres ne comportait aucune indication selon laquelle le marché était réservé aux seules entreprises sénégalaises ou communautaires. Il précise que conformément à l'article 7.1 du CCAP, toute restriction doit être explicitement mentionnée dans le DAO et qu'en l'absence d'une telle mention, l'autorité contractante crée une ambiguïté substantielle, de nature à porter atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires.

2. Mauvaise interprétation de l'article 52 du Code des Marchés Publics

il rappelle que l'article 52 du CMP autorise la participation d'entreprises non communautaires lorsqu'aucune entreprise locale ne peut exécuter le marché ou lorsque sa technicité ne garantit pas une concurrence effective.

Il déclare que ce projet VTS hautement technique intègre des systèmes radar, AIS, supervision logicielle, cybersécurité et infrastructures de communication conformes aux standards IALA (Association internationale des aides à la navigation maritime).

Il précise qu'aucune entreprise locale ne dispose de références dans l'intégration complète de systèmes VTS alors que son groupement, composé de SOPRE TECHNOLOGIES (entreprise sénégalaise) et d'ATHANOR ENGINEERING (expert international), répond parfaitement à ces exigences.

Il déclare que son exclusion fondée sur l'article 52 du CMP constitue une application restrictive, erronée et contraire à l'esprit du texte.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



3. Refus de communication du rapport d'analyse

il soutient que le PAD a refusé de communiquer les procès-verbaux d'analyse conformément aux dispositions de l'article 89 du CMP. Il déclare que ce refus constitue une violation manifeste du droit à l'information, du principe de transparence et des règles essentielles de la commande publique.

Enfin, elle sollicite l'arbitrage du CRD afin d'être rétablie dans ses droits.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, le Port Autonome de Dakar n'a formulé aucune observation sur le recours contentieux introduit.

Toutefois, dans sa réponse au recours gracieux, il précise, **en premier lieu**, que le financement du marché provient de son budget d'investissement, ce qui, selon lui, confirme le caractère national de l'appel d'offres.

Il soutient que si la procédure avait revêtu un caractère international, cette mention aurait été expressément indiquée dans le Dossier d'Appel d'Offres et que l'ouverture des plis aurait été fixée à un délai minimal de quarante-cinq (45) jours à compter de la publication de l'avis. Il ajoute, par ailleurs, qu'un appel d'offres international aurait requis l'avis préalable de l'organe chargé du contrôle a priori.

En deuxième lieu, il déclare que l'offre du requérant n'a pas été retenue au motif que l'un des membres du groupement, ATHANOR ENGINEERING, domicilié en France, ne satisfait pas aux conditions de participation prévues par l'article 52 du Code des Marchés Publics.

En effet, cette disposition réserve la participation aux appels à la concurrence financés par les autorités contractantes mentionnées à l'article 2 du Code :

- aux entreprises sénégalaises ou communautaires (États membres de l'UEMOA), régulièrement patentées ou dûment exemptées de la patente ;
- aux entreprises inscrites au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou au Registre des Métiers au Sénégal ou dans un État membre de l'UEMOA ;
- ou aux entreprises ressortissantes d'États appliquant le principe de réciprocité en matière de marchés publics.

Il soutient que la société ATHANOR ENGINEERING, n'étant ni établie dans un État membre de l'UEMOA, ni ressortissante d'un État ayant conclu avec le Sénégal un accord de réciprocité en matière de marchés publics, ne pouvait être admise à concourir dans le cadre de ce marché.



Ainsi, il a déclaré non conforme l'offre du requérant et, par conséquent, l'écarte à l'issue de la procédure d'évaluation.

En troisième lieu, s'agissant de la transparence et de la communication des résultats, le PAD précise qu'il ne peut transmettre le rapport d'évaluation au requérant, pour des raisons d'éthique et de confidentialité.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de l'examen des faits, des moyens exposés par le requérant et des arguments développés par l'autorité contractante que le litige porte sur les points suivants :

- l'absence de mention expresse du caractère national de l'appel d'offres dans le DAO ;
- l'inéligibilité alléguée de l'un des membres du groupement, au regard des dispositions de l'article 52 du CMP ;
- le refus de communication du rapport d'évaluation des offres.

EXAMEN DU LITIGE

1. Sur l'absence de mention expresse du caractère national de l'appel d'offres dans le DAO :

Considérant que le requérant soutient que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ne comportait aucune indication précisant que le marché était réservé aux seules entreprises sénégalaises ou communautaires ;

Considérant qu'il ressort du DAO et de l'avis d'appel d'offres qu'il est bien mentionné que le marché est financé sur le budget du Port Autonome de Dakar ;

Considérant que l'avis d'appel d'offres a été publié au niveau national dans le journal « Le Soleil » avec comme mention « *Avis d'Appel d'Offres Ouvert n°F_DD_066* » ;

Que la publication l'avis dans un journal locale correspond aux exigences applicables à l'appel d'offres ouvert national ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la procédure utilisée par l'autorité contractante doit être qualifiée d'appel d'offres ouvert national ;



2. Sur l'inéligibilité de l'un des membres du groupement, au regard des dispositions de l'article 52 du CMP :

Considérant que l'article 52 du CMP dispose que « la participation aux appels à la concurrence et aux marchés de prestations et fournitures par entente directe dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes énumérées à l'article 2 du présent décret est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires, régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers au Sénégal ou dans l'un des Etats membres de l'UEMOA ou aux entreprises des Etats appliquant le principe de réciprocité » ;

Considérant qu'aux termes de la clause 2.1 des Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), la source de financement du marché lancé par le PAD est le budget consolidé d'investissement (BCI) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le groupement SOPRE-ATHANOR est constitué d'une entreprise sénégalaise (SOPRE Technologies), chef de file, et d'une entreprise de droit français (ATHANOR Engineering) ;

Considérant qu'il n'est pas établi l'existence d'un accord ou d'une convention liante l'Etat du Sénégal et la République française en matière de marchés publics de nature à permettre l'application du principe de réciprocité ;

Considérant toutefois, qu'il est dérogé à l'article précédent dans les cas où les marchés concernés ne peuvent être exécutés par les entreprises sénégalaises ou communautaires et que du fait de l'envergure financière du marché et/ou de la complexité technique des travaux, fournitures ou services, la faible concurrence locale ne garantit pas une compétition transparente ou exécution économique et diligente du marché ;

Considérant, en outre, que le requérant soutient qu'aucune entreprise locale ne disposerait de références avérées dans l'intégration complète de systèmes de surveillance du trafic maritime (VTS) sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Que, dès lors, il ne saurait être fait application de la dérogation susvisée ;

Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du groupement, pour inéligibilité de la société ATHANOR ENGINEERING est fondée et conforme aux dispositions du code des marchés publics ;



3. Refus de communication du rapport d'évaluation des offres

Considérant qu'aux termes de l'article 89 du Code des Marchés publics, tout candidat écarté de la procédure d'attribution peut saisir l'autorité contractante pour demander les motifs du rejet de son offre ;

Considérant l'article 88.3 du CMP dispose que la personne responsable ne peut communiquer à un candidat des enseignements dont la divulgation serait contraire à la loi ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'autres candidats en révélant des informations non publiques sur leur situation financière ou juridique ou sur leurs méthodes de fabrication ou de gestion ;

Qu'il s'ensuit qu'aucune disposition du code des marchés publics ne prévoit la communication du rapport d'évaluation des offres aux candidats mais uniquement la notification des motifs du rejet de l'offre du requérant ;

Qu'en conséquence, le refus de transmettre le rapport d'évaluation des offres ne viole aucune disposition de la réglementation ;

Qu'en considération de ce qui précède, les griefs relatifs aux trois points objet du litige ne sont pas fondés ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours du groupement SOPRE Technologies/ATHANOR Engineering et d'ordonner la continuation de la procédure du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que dans le DAO et l'avis d'appel d'offres, il est bien mentionné que le marché est financé sur le budget du Port Autonome de Dakar
- 2) Dit que l'avis d'appel d'offres a été publié au niveau national dans un journal local et que les candidats ont disposé d'un délai de préparation des offres d'environ trente (30) jours ;
- 3) Dit que la procédure utilisée par l'autorité contractante doit être qualifiée d'appel d'offres ouvert national ;
- 4) Constate que l'article 52 du CMP pose le principe selon lequel, sauf dérogation expresse, la participation aux appels à la concurrence est réservée aux entreprises sénégalaises et communautaires pour les marchés financés sur les budgets des autorités contractantes ;
- 5) Dit que le groupement SOPRE Technologies/ATHANOR Engineering est composé d'une entreprise sénégalaise et d'une entreprise française ;



- 6) Dit qu'il n'existe pas un accord ou une convention liante l'Etat du Sénégal et la République française en matière de marchés publics de nature à permettre l'application du principe de réciprocité ;
- 7) Dit que l'entreprise ATHANOR ENGINEERING n'est pas éligible au marché ;
- 8) Dit qu'aucune disposition du Code des Marchés publics ne prévoient pas la communication du rapport d'évaluation des offres aux candidats ;
- 9) Dit que le refus de transmettre le rapport d'évaluation des offres ne viole aucune disposition de la réglementation ;
- 10) Dit que les griefs relatifs aux trois points objet du litige ne sont pas fondés ;
- 11) Rejette en conséquence, le recours du groupement SOPRE Technologies/ATHANOR Engineering et ordonne la continuation de la procédure du marché ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Groupement SOPRE Technologies/ATHANOR Engineering, au Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL